

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Carrefour Supply Chain

ZAC de la CRAU
Av. Gabriel VOISIN
13300 Salon-De-Provence

Références : D-2025-0790
Code AIOT : 0006401067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement Carrefour Supply Chain implanté ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du récolement d'une mise en demeure en date du 11 septembre 2025 à l'encontre de Carrefour Supply Chain, l'établissement fait l'objet d'une visite d'inspection au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

De plus, en vue des modifications de l'installation envisagées par l'exploitant, l'inspection avait également pour objectif de vérifier la situation administrative du site, ainsi que sa conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Supply Chain
- ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401067

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La base logistique CARREFOUR SUPPLY CHAIN assure l'approvisionnement des produits des magasins de la marque dans le grand sud, de Béziers à Nice. Le site est constitué de deux entrepôts, l'un dédié au stockage des produits frais/surgelés, l'autre communément appelé "épicerie", destiné au stockage des produits secs, dont l'une des cellules est réservée au stockage des matières dangereuses. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Le site est soumis au régime de l'autorisation et il relève du classement Seveso seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Risque incendie
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des émissions de bruits	AP Complémentaire du 08/12/2015, articles 6.2.1 et 6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Autosurveillance bruits	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Valeurs Limites d'Émission des eaux pluviales	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 4.3.12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Comportement au feu	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Vérification périodique & maintenance des équipements	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Mise en demeure – POI	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1	Levée partielle de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proposition de mise en demeure est présentée au préfet à l'issue de la visite d'inspection, en raison du non-respect persistant des valeurs limites d'émission relatives aux MES dans les rejets

aqueux, constatés dans les rapports de mesures de 2023 et 2025.

Concernant la situation administrative du site, l'IIC demande à l'exploitant de transmettre au préfet un porter à connaissance actualisant les rubriques ICPE auxquelles il est soumis.

Par ailleurs, plusieurs documents justificatifs sont demandés à l'exploitant, notamment concernant :

- le choix des points d'implantation des mesures de bruit doit être justifié par le bureau d'études, notamment pour expliquer les non-conformités relevées lors de la campagne de mesures de 2024. Le cas échéant, si les points de mesure sont jugés représentatifs de l'activité, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives ;
- le rapport de mesures de bruit de l'année 2021 ;
- le rapport de mesures des rejets aqueux pour l'année 2024 ;
- les caractéristiques des murs coupe-feu isolant les sous-cellules de stockage de produits dangereux de la cellule E7 ;
- le rapport de vérification des portes coupe-feu pour l'année 2025 ;
- les travaux engagés concernant les réserves émises à la suite de la vérification des motopompes sprinkler en 2025.

Les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure du 9 septembre 2025 peuvent être partiellement soldées. L'exploitant a intégré à son POI les prescriptions imposées par l'annexe V, point j, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, mais n'a pas encore ajouté celles prévues au point i de cette même annexe (l'exploitant ayant jusqu'au 11 mars 2026 pour lever ce point).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont le siège social est situé route de Paris - 14120 MONDEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SALON-DE-PROVENCE, ZAC de la Crau - 13300 SALON-DE-PROVENCE, les installations détaillées dans les articles suivants. Les activités relèvent des rubriques suivantes : 1510 - « Entrepôts couverts [...] » - Volume total de l'entrepôt épicerie : 516 643 m ³ - autorisation 1511 - « Entrepôts frigorifiques » - Volume total stocké dans l'entrepôt « produits frais » : 113 000 m ³ - enregistrement 1172 - « Dangereux pour l'environnement (A) [...] » - Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 94t - Déclaration contrôlée 1185-2 - « GES fluorés [...] » - Le site possède, dans les équipements contenant plus de 2kg de fluide frigorigène, un total de 7 696kg - déclaration contrôlée 1412 - « Gaz inflammables liquéfiés [...] » - Quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation : 7t - déclaration contrôlée 1432-2 - « Liquides inflammables [...] » - Capacité équivalente totale : 3,8+232/5=50,2 m ³ - Déclaration contrôlée 1520 - « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses [...] » -Quantité total : 70t - Déclaration 1532 - « Bois sec ou matériaux combustibles analogues [...] » - Volume susceptible d'être stocké : 3 200m ³ - Déclaration 2663-1 - « Pneumatiques [...] » - Volume susceptible d'être stocké : 370m ³ - Déclaration 2714 - 2 - « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de

papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...] » - Volume susceptible d'être stocké : 190m³ - Déclaration

2910-A.2 - « Combustion » - Puissance thermique maximale de l'installation : 4MW - Déclaration contrôlée

2925 - Accumulateurs [...] » - Puissance maximale de courant continu utilisable : 828kW - Déclaration

1173 - « Dangereux pour l'environnement (B) [...] » - Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 10t - Non classé

1200-2 - « Comburants » - Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 450kg - Non classé

1450 - « Solides facilement inflammables » - Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 9kg - Non classé

1530 - « Papier, carton ou matériaux combustibles analogues » - Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 990m³ - Non classé

1611 - « Acide chlorhydrique [...] » - Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 4t - Non classé

1630-B - « Soude [...] » - Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 43t - Non classé

2920 - « Installation de compression [...] » - Puissance totale installée : 5,5 MW - Non classé

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, les rubriques ICPE du site ont évolué. L'exploitant avait transmis un porté à connaissance au préfet en 2017 contenant une actualisation de ses rubriques ICPE, qui n'avait pas été instruit.

L'exploitant, par une demande de bénéfice d'antériorité en date du 31/05/2016, a informé la préfecture de l'évolution de son classement, à la suite de la création des rubriques 4XXX et de son passage au statut Seveso seuil bas selon la règle de calcul des cumuls. La préfecture a pris acte, le 08/07/2016, de l'actualisation des rubriques de l'installation ainsi que de sa déclaration au titre du régime Seveso seuil bas.

L'exploitant a présenté à l'IIC une actualisation de ses rubriques ICPE s'appuyant sur un PAC en cours de consolidation pour de nouveaux projets.

Ainsi, les activités (avec prise en compte des modifications à venir) relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510-2a	Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles	Volume total : 967 557 m ³	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511- 11	SB <i>Par règle des cumuls</i>	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité de fluides : 1 398 kg	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	750 kg	DC
	Installation de transit, regroupement, tri ou		

2714-2	préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume max stocké : 370 m ³	D
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique : 4 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Puissance max : 872 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 15,1 tonnes.	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité max stockée : 70 tonnes	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale : 458,9 tonnes	DC
4735-1-b	Ammoniac	Quantité max stockée : 800 kg	DC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Quantité totale présente : 42 tonnes	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité max stockée : 450 tonnes	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	Quantité max stockée : 60 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	Quantité max stockée : 18 tonnes	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 10,01 tonnes.	NC

4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Maintenance des installations : stockage de peintures (pour les routes) : 200 litres stockés sur bac de rétention soit 0,2 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 20,31 tonnes.	NC
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 10 kg	NC
4440	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 200 kg	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 800 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	Quantité max stockée : 70 tonnes	NC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité d'engrais répondant aux critères I : 1,1 tonnes Quantité d'engrais répondant aux critères II : 1,1 tonnes Quantité d'engrais répondant aux critères III : 1,1 tonnes Autres engrais ne répondant pas aux critères I, II ou III : 1,1 tonnes	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 950 kg.	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité max stockée : 44 tonnes	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	4755-1 : Quantité totale susceptible de transiter : 60 tonnes 4755-2 : La quantité susceptible de transiter est de 45 m ³ .	NC

L'exploitant prévoit, pour 2026, la mécanisation de la préparation des commandes au sein de l'entrepôt de produits frais, ainsi que le renouvellement des installations de production de froid positif.

La production de froid positif sera assurée à l'ammoniac, en remplacement du fluide frigorigène R134a actuellement utilisé. Cette évolution se traduira par l'intégration de la rubrique 4735 soumise à déclaration contrôlée, ainsi que par une diminution significative des quantités de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185.

L'exploitant s'engage à transmettre un rapport à connaissance au préfet au premier trimestre 2026 afin de déclarer ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de transmettre un rapport à connaissance au préfet actualisant ses rubriques ICPE qui statuera sur le caractère substantiel ou non des modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des émissions de bruits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, articles 6.2.1, 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS les 29 et 30 juillet 2024. Des dépassements des seuils réglementaires ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un point en zone à émergence réglementée en période diurne ; • trois points en limite de propriété en période nocturne. <p>L'exploitant n'a pas apporté d'explications sur ces résultats non conformes. Il indique toutefois que les dépassements observés en limite de propriété pourraient être liés au bruit de la circulation de l'autoroute A54, située à proximité des points de mesure.</p> <p>À ce jour, aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant afin de rétablir la conformité réglementaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de se rapprocher du bureau d'études afin de justifier le choix des points d'implantation des mesures, notamment pour expliquer les non-conformités relevées lors de la campagne de mesures de 2024. Le cas échéant, si les points de mesure sont jugés représentatifs de l'activité, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Autosurveillance bruits

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 8.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le compte rendu de la campagne de mesures de bruit réalisé par le bureau de contrôle BUREAU VERITAS en juillet 2024.</p> <p>Une campagne de mesures de bruit aurait également dû être réalisée en 2021, mais aucun élément n'a été fourni à ce sujet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de transmettre le compte rendu de la campagne de mesures de bruit précédant celle de 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300
MEST	100*
Hydrocarbures	10

[..]

Constats :

Les dernières mesures de rejets aqueux ont été réalisées en avril 2025 par le laboratoire ABIOLAB ne présentent ni le référentiel réglementaire ni la comparaison des résultats aux valeurs limites réglementaires.

L'IIC constate un dépassement pour le paramètre MEST, avec une valeur de 120 mg/L en 2025. L'examen du rapport précédent, daté de 2023, montre que ce dépassement était déjà présent, avec une concentration de MEST de 820 mg/L. Un dépassement sur la DCO (750 mg/L) avait également été relevé en 2023, avec un retour en dessous de la VLE en 2025 (297mg/L).

À ce jour, l'exploitant n'a mis en œuvre aucune mesure corrective visant à rétablir la conformité du paramètre MEST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives nécessaires pour rétablir la conformité du paramètre MEST et de réaliser une nouvelle campagne de mesures attestant de l'efficacité des dispositions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur une mesure annuelle des paramètres visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté au niveau du point de rejet en sortie du bassin d'orage et de préférence juste après un épisode pluvieux important.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de mesures des rejets aqueux réalisés en 2023 et 2025 par le laboratoire ABIOLAB.</p> <p>Il a également présenté le rapport de contrôle inopiné mandaté par l'IIC en 2021, lequel ne peut pas être considéré comme une mesure annuelle d'autosurveillance.</p> <p>L'IIC propose d'établir un cadre GIDAF pour l'exploitant afin que celui-ci puisse déclarer annuellement les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de transmettre le rapport de mesures des rejets aqueux réalisé en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 6 : Comportement au feu

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Au sein de la cellule E7 sont implantées 4 sous-cellules spécifiques destinées au stockage de produits dangereux. Ces 4 sous-cellules sont isolées du reste de la cellule E7 et entre elles par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) établi à l'issue des travaux d'extension des entrepôts frais et secs réalisés en 2017.</p> <p>Le plan des cellules épicerie 6 et 7 met en évidence la présence de panneaux Coupe-Feu 2 heures de 14 cm d'épaisseur assurant l'isolement des quatre sous-cellules de stockage de produits dangereux entre elles et par rapport au reste de la cellule 7. Lors de la visite du site, l'IIC a confirmé la présence de ces panneaux en béton.</p> <p>La hauteur des panneaux figure dans le DOE. Cependant, l'absence d'information relative à la hauteur de la toiture, ne permet pas d'attester que ces murs coupe-feu dépassent d'un mètre au-dessus de la toiture.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de fournir un justificatif permettant d'attester que les panneaux coupe-feu dépassent d'au moins un mètre en toiture.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Vérification périodique & maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise le logiciel MONDAY pour le suivi des contrôles réglementaires, avec réception d'alertes à chaque échéance. Le service technique procède à un examen mensuel des contrôles effectué et à effectuer. En cas de non-conformité, le responsable maintenance est informé et déclenche une demande de travaux, soit en interne, soit auprès d'un prestataire extérieur. Une priorité est donnée aux vérifications générales périodiques. Une fois la non-conformité levée, sa clôture est enregistrée dans MONDAY afin d'assurer le suivi.</p> <p>L'IIC a consulté la vérification périodique des deux motopompes sprinkler réalisée le 03/11/2025 qui devra être renouvelé avant le 03/09/2026. Trois réserves ont été constatées.</p> <p>Par échantillonnage sur site, l'IIC a contrôlé les portes coupe-feu H.7, H.6 et E37 au niveau de la cellule E7. Les portes H.7 et H.6 sont identifiées comme vérifiées selon les macarons de 2023, 2024 et 2025. En revanche, la porte E37 ne dispose d'aucun macaron de vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de justifier que des travaux ont été engagés afin de lever les réserves formulées concernant les motopompes sprinkler.</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de fournir le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisé par la société BETIS en 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Mise en demeure – POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Contenu POI
Prescription contrôlée :

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN implantée à Salon-de-Provence, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'annexe V, point j de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, en prévoyant les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'IIC la partie « remise en état et nettoyage du site après un sinistre », intégrée à son POI en cours de révision, détaillant les mesures à mettre en œuvre ainsi que le référencement des prestataires, classés par typologie d'activité, susceptibles d'intervenir sur le site en cas de sinistre.

Par échantillonnage, l'IIC a contacté le prestataire renseigné pour le pompage des eaux d'extinction présentes dans l'enceinte du site après un accident, à savoir la société SARP SPGS de Salon-de-Provence, laquelle a confirmé assurer ce type d'intervention.

L'IIC propose la levée de la mise en demeure pour ce point, l'exploitant ayant jusqu'au 11 mars 2026 pour lever l'autre point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée partielle de mise en demeure